

SEANCE DU DIMANCHE 21 AVRIL 1974

COMPTE RENDU

La séance est ouverte à 10 heures 10 en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. DUBOIS.

M. le Président FREY donne lecture de l'ordre du jour ci-après :

I - Examen de la réclamation déposée par M. ROUSTAN contre l'établissement de la liste des candidats à la présidence de la République.

Rapporteur : M. PAOLI

II - Examen de la réclamation déposée par M. LAFONT contre l'établissement de la liste des candidats à la présidence de la République.

Rapporteur : M. PAOLI

III - Désignation des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République.

Rapporteur : M. de LAMOTHE DREUZY

IV - Examen des instructions prises par la Commission nationale de contrôle.

Rapporteur : M. de LAMOTHE DREUZY

V - Communication relative aux instructions diffusées par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur concernant le vote des Français résidant à l'étranger.

Le Conseil décide de statuer immédiatement sur la désignation des délégués.

Il retient le principe de la désignation des Premiers Présidents des Cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, chacun ayant compétence pour les départements ou territoires situés dans le ressort de sa juridiction.

.../...

M. le Secrétaire Général indique que les délégués choisis parmi les rapporteurs adjoints, que pourra envoyer le Conseil constitutionnel, devront être rentrés le lundi 6 mai c'est-à-dire quitter le département ou territoire avant le jour du scrutin, ce qui justifie la désignation de magistrats locaux.

M. le Président FREY donne lecture d'un projet de communiqué qui est amendé, MM. BROUILLET, MONNERVILLE et SAINTENY ayant demandé que la mention rappelant que le Conseil constitutionnel était seul habilité à veiller à la régularité de l'élection soit supprimée afin de ne pas faire renaître la polémique avec la commission nationale de contrôle.

Sur la demande de M. GOGUEL, il est cependant rappelé que le Conseil constitutionnel a la charge de veiller à la régularité de l'élection.

Le texte suivant est adopté :

C O M M U N I Q U E

Le Conseil constitutionnel, que l'article 58 de la Constitution charge de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, a décidé d'être représenté dans les départements et territoires par des délégués chargés de suivre sur place les opérations électorales.

A cet effet, il a désigné comme délégués permanents, pendant la durée desdites opérations, les magistrats du siège du grade le plus élevé dans chacune de ces circonscriptions territoriales.

D'autre part, des délégués choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des Comptes seront envoyés en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer pour renforcer et coordonner l'action des délégués permanents.

Au total 48 délégués sont chargés par le Conseil constitutionnel de veiller à la régularité des opérations électorales.

Les membres du Conseil constitutionnel se réservent de contrôler eux-mêmes la régularité de l'élection sur l'ensemble des départements métropolitains.

.../...

Le Conseil constitutionnel sur la proposition de M. le Président décide d'envoyer les délégués suivants :

M. Antoine BERNARD, Conseiller d'Etat, dans le territoire français des Afars et des Issas;

M. Justin MARCEL, Maître des Requêtes, aux Comores ;

M; Gérard DUCHER, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, aux Antilles et en Guyane;

M. BERNARD sera en définitive remplacé par M. Bertrand LAERUSSE, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

La décision nommant les délégués du Conseil constitutionnel est donc approuvée.

M. PAOLI présente ensuite son rapport sur l'affaire relative à la réclamation de M. LAFONT pour sa non inscription sur la liste des candidats.

M. LAFONT a déposé 114 présentations mais 18 de ses présentateurs avaient également présenté d'autres candidats. Ces 18 présentations ne sont donc pas valables et, de ce fait, M. LAFONT n'atteint pas le nombre de présentations régulières en minimum.

M. COSTE-FLORET souhaiterait qu'il soit indiqué dans la décision le nom des autres candidats en faveur desquels étaient émises les doubles présentations.

M. GOGUEL pense que le Conseil en a le droit s'il n'indique pas de qui elles émanaient mais qu'il faut alors indiquer que les présentations ont également été annulées pour les autres candidats.

MM. REY et MONNERVILLE partagent cet avis.

M. CHATENET trouve choquant que le Conseil constitutionnel ne soit pas cru sur parole. Il doit être au-dessus de la mêlée.

M. BROUILLET estime que le Conseil ne doit pas donner le sentiment qu'il est sensible aux campagnes de presse.

M. MONNERVILLE propose de ne donner que le nombre des autres candidats.

.../...

M. BROUILLET approuve cette suggestion car, à son sens, en citant les noms, le Conseil jetterait un discrédit sur les institutions elles-mêmes.

La solution proposée par M. MONNERVILLE est adoptée et il est décidé d'ajouter dans les visas de la décision la mention de l'article 7 du décret du 14 mars 1964.

M. DUBOIS entre en séance.

M. PAOLI présente ensuite son rapport sur la réclamation déposée par M. ROUSTAN contre l'établissement de la liste des candidats.

Il résulte de renseignements fournis par la Chancellerie que M. ROUSTAN a été déclaré en faillite par un jugement du 22 janvier 1960 devenu définitif et qu'il n'a pas été réhabilité.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité la loi du 6 novembre 1962 renvoie à l'article 54 de l'ancien Code électoral devenu l'article L 199.

Cet article précise que sont inéligibles les personnes désignées à l'article L 5 et parmi celles-ci figurent à l'article L 5 , 5°/ les faillis non réhabilités.

M. ROUSTAN était donc bien inéligible.

M. REY demande si depuis 1960 M. ROUSTAN n'a pas été inscrit sur les listes électorales.

M. COSTE-FLORET répond que cela ne suffirait pas à rendre l'intéressé éligible.

Le Conseil décide de rejeter la réclamation de M. ROUSTAN

M. COSTE-FLORET souhaite que dans la décision il soit fait mention du jugement.

M. le Président FREY pense que la décision est assez claire.

M. DUBOIS estime également que la décision du Conseil doit se référer à des textes et que c'est ce qui a été fait.

.../...

M. BROUILLET se déclare également hostile à la mention du contenu du jugement en raison du passé de déporté de M. ROUSTAN.

M. MONNERVILLE souhaiterait qu'au moins il soit fait référence au jugement.

M. le PRESIDENT FREY estime que s'il n'est fait référence qu'à un jugement sans autre précision le lecteur non averti pourrait penser que M. ROUSTAN a commis des faits beaucoup plus graves que ceux qui lui sont reprochés.

M. PAOLI demande si les décisions doivent être notifiées aux requérants étant entendu que lors de l'élection de 1969 elles ne l'avaient pas été et que les décisions sont publiées au Journal officiel.

MM. MONNERVILLE et GOGUEL sont favorables à la notification car si une réclamation était admise il faudrait bien la notifier au candidat. Toutefois il y a le précédent.

M. PAOLI pense que la publication au Journal officiel est suffisante, le Conseil constitutionnel devant conserver sa liberté d'appréciation.

M. le Président FREY après avoir fait remarquer que la notification serait une simple mesure de politesse, pense que si le réclamant téléphone il faudra lui donner connaissance du contenu de la décision.

Sur la demande de M. COSTE-FLORET il est convenu que M. DUBOIS se mettra immédiatement en rapport avec le Ministère de la Justice pour obtenir copie du jugement de faillite.

Sous cette réserve la décision est adoptée.

M. le Secrétaire Général donne connaissance au Conseil des mesures et instructions prises par la commission nationale de contrôle et qui ont été communiquées au Conseil.

M. le Président FREY se demande si ces textes n'auraient pas dû être soumis au Conseil constitutionnel avant leur diffusion.

M. le Secrétaire Général exprime des réserves sur le plan des textes et pense que sur le plan pratique une telle procédure aboutirait à bloquer le fonctionnement de la commission nationale de contrôle.

.../...

M. CHATENET considère cette communication comme une manifestation du bon ordre des choses , conforme d'ailleurs à ce qui avait été fait en 1969.

Il s'étonne que le Président de la commission ait pu adresser une lettre aux directeurs des postes périphériques alors qu'il ne l'aurait certainement pas fait pour des directeurs de journaux.

M. GOGUEL rappelle qu'en vertu de l'article 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 auquel renvoie la loi du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel doit être avisé sans délai de toute mesure "prise" et non à prendre.

Il est donc normal que la commission avise le Conseil après coup.

M. le Président FREY se range à ces arguments.

Il est décidé d'accuser réception à M. CHENOT de sa communication, le Conseil n'ayant pas d'observation à formuler.

M. le Secrétaire Général donne connaissance au Conseil des instructions diffusées par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Affaires étrangères concernant le vote par procuration des Français résidant à l'étranger.

Seul le télégramme diffusé par le Ministère des Affaires étrangères est nouveau.

M. BROUILLET pense que pour éviter les retards dus au fonctionnement des services postaux il aurait été préférable de faire acheminer les procurations par la valise diplomatique.

Le Conseil n'a pas d'autre observation à formuler.

M. CHATENET déclare avoir été choqué par la diffusion dans la presse des résultats d'un sondage effectué par le service du Ministère de l'Intérieur.

M. le Président FREY et les membres du Conseil partagent cette indignation et il est décidé que le Conseil constitutionnel adressera une lettre au Premier Ministre à ce sujet.

La séance est levée à 12 heures.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte rendu.